

## La contribution de l'Etat à l'administration de la Polynésie française

Dans le cadre de l'autonomie de la Polynésie française, l'Etat apporte son concours au Pays pour l'exercice de compétences au regard de son expertise technique et l'allocation de moyens pour l'emploi desquels la Polynésie française l'informe en retour.

Cette contribution de l'Etat aux compétences de la Polynésie française est assurée par :

- Le vice-rectorat ;
- La direction régionale des douanes de la Polynésie française ;
- La direction des finances publiques.

### 1. Le vice-rectorat

La convention relative à l'éducation du 22 octobre 2016 détermine les modalités de collaboration de la Polynésie française et de l'Etat au fonctionnement du système éducatif et à son développement. Elle précise ainsi la répartition respective des compétences.

Ainsi, les orientations éducatives et leur mise en œuvre (organisation des enseignements et répartition des moyens) relèvent de la compétence de la Polynésie française.

Le vice-rectorat est lui compétent en matière de :

- contrôle pédagogique sur les cursus et référentiels menant aux diplômes nationaux ;
- contrôle pédagogique et d'aide aux enseignants ;
- gestion administrative et de rémunération des fonctionnaires de l'Etat affectés en Polynésie française, ainsi que du recrutement des agents non titulaires ;
- l'ordonnancement budgétaire des fonds d'Etat délégués au système éducatif ;

### 2. La Direction régionale des douanes en Polynésie française

Par convention n° 85-001 du 10 janvier 1985, le service des douanes est mis à disposition de la Polynésie française pour l'exercice des attributions qui relèvent de sa compétence.

Ainsi, la Direction Régionale des Douanes en Polynésie Française exerce à la fois des missions de nature régaliennne ainsi que des missions qui relèvent du domaine de compétence de la Polynésie Française.

Dans ce cadre, la Direction Régionale des Douanes exerce :

- Une mission fiscale par la liquidation des droits et taxes relatives aux marchandises importées au profit du budget du Pays ou pour le compte d'organismes publics ;
- Une mission économique par la promotion de procédures et régimes douaniers favorisant le développement des entreprises et la gestion des mesures de contrôle du commerce extérieur.

### 3. La Direction des finances publiques

Les services de la direction des finances publiques (DFiP) en Polynésie française sont organisés en réseau. Ce réseau, placé sous la responsabilité de l'administrateur général des finances publiques, comprend la direction des finances publiques et les postes comptables rattachés.

L'administrateur général des finances publiques, comptable principal de l'Etat, exerce un rôle d'animation, de surveillance, de centralisation des opérations et de contrôle des activités du réseau.

Les postes comptables, quant à eux, assurent une mission de conseil et de suivi de la situation financières et de tenue de la comptabilité des collectivités locales (Polynésie française, communes et groupements de communes, établissements publics territoriaux et communaux), avec, pour l'un d'entre eux, la paierie, une mission spécifique de recouvrement des impôts directs et des droits et taxes de douane :

- La Paierie de la Polynésie française assure le service financier et comptable de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social, culturel et environnemental, de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence et de 17 établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux de la collectivité, ainsi que le recouvrement des recettes fiscales et douanières ;
- La Trésorerie du centre hospitalier de la Polynésie française assure la gestion financière et comptable du centre hospitalier de la Polynésie française, de l'école des sages-femmes, de l'hôpital psychiatrique, du SAMU, du centre de transfusion sanguine et de l'hôtel des familles ;
- La Trésorerie des îles du Vent, la Trésorerie des îles Sous-le-Vent et la Trésorerie des autres archipels sont chargées du service financier et comptable des communes, des groupements de communes et des établissements publics communaux de leur ressort géographique.